

CANONS DU SYNODE DE MAÇON EN 578

1. Au premier janvier, nul ne doit, à la manière des païens, se déguiser en vache ¹ ou en cerf, ou faire les présents diaboliques du jour de l'an; mais, ce jour-là, on ne doit pas faire plus de présents que les autres jours.
2. Tous les prêtres doivent, avant l'Épiphanie, envoyer des messagers à l'évêque pour apprendre de lui quel jour commence le carême. Ils doivent ensuite, lors de la fête de l'Épiphanie, annoncer ce jour au peuple.
3. Il est défendu de célébrer la liturgie dans des maisons particulières, ou de passer les nuits dans les églises, la veille des fêtes des saints; on ne doit pas non plus accomplir des vœux auprès d'un buisson, ou d'un arbre sacré, ou d'une source; mais quiconque a fait le vœu de veiller dans l'église, doit accomplir ce vœu à l'avantage des clercs et des pauvres. Nul ne doit non plus faire des images représentant des hommes ou des pieds de bois.
4. On ne doit pas prêter l'oreille aux devins et aux prédictions, pas plus qu'à ceux qui expliquent l'avenir. On ne doit pas non plus pratiquer les *sortes sanctorum*, ou faire attention à ce qu'on fait avec du bois ou avec du pain.
5. Les veilles en l'honneur de saint Martin sont prohibées.
6. Vers le milieu du carême, chaque prêtre doit demander le chrême. S'il ne peut venir lui-même pour cause de maladie, il doit confier cette mission à son archidiacre, ou bien à l'archi-sous-diacre. Le chrême devra être porté dans un *chrismarium* et dans un linge de lin, de même que les reliques.²
7. A la mi-mai, tous les prêtres doivent se réunir en synode à la ville, et au 1er novembre tous les abbés doivent en faire autant.
8. On ne doit offrir pour la consécration que du vin mélangé d'eau, et non pas du vin mêlé avec du miel ou bien tout autre liquide.
9. On ne doit pas souffrir dans l'église des chœurs mondains ou des chants de jeunes filles; on ne doit non plus y célébrer de repas.
10. On ne doit pas dire tous les jours deux liturgies à un même autel, et lorsque l'évêque a dit la liturgie à un autel, aucun autre prêtre ne doit y célébrer ce jour-là.
11. *Non licet in vigilia Paschoe ante horam secundam noctis vigiliis perexplere, quia in illa nocte non licet post mediam noctem bibere (nec manducare), nec in natali Domini, nec in reliquis solemnitatibus.*
12. On ne doit donner aux morts ni l'Eucharistie ni des baisers, et on ne doit pas non plus couvrir leur corps avec le *velum* ou les pales.
13. Le diacre ne doit pas mettre sur ses épaules le *velum* ou la pale.
14. On ne doit enterrer aucun cadavre dans le baptistère.
15. On ne doit pas placer deux cadavres à côté l'un de l'autre.
16. Les travaux des esclaves sont prohibés le dimanche.
17. Il n'est pas permis d'accepter les offrandes en faveur des suicidés.
18. A part les cas de nécessité, on ne doit baptiser qu'à Pâques.
19. Un prêtre, ou un diacre, ou un sous-diacre, qui a déjà mangé, ne doit pas exercer de fonctions à la liturgie, et ne doit pas non plus rester dans l'église pendant que cette liturgie est célébrée.

¹ ou en vieille femme.

² *chrismarium*, c'est-à-dire *theca*, contenant les reliques et le chrême, celui-ci renfermé dans une *ampulla*.

20. Lors qu'un prêtre, un diacre, ou un sous-diacre a commis une faute charnelle, et n'est pas dénoncé à l'évêque ou à l'archidiacre par l'archiprêtre, celui-ci sera excommunié pendant un an, et celui qui a commis la faute sera déposé.
21. Tout prêtre qui a reçu les ordres ne doit plus partager le lit de sa femme ou continuer à vivre avec elle. Il en sera de même du diacre et du sous-diacre.
22. La veuve d'un prêtre, d'un diacre ou d'un sous-diacre ne doit plus se marier.
23. Lorsqu'un abbé ne punit pas une faute grave commise par un de ses moines, ou ne la dénonce pas à l'évêque ou à l'archidiacre, il sera en punition envoyé dans un autre monastère.
24. Aucun abbé ou moine ne doit aller aux noces.
25. Aucun abbé ou moine ne peut être parrain.
26. Aucun abbé ne doit laisser entrer une femme dans son monastère, pas même pour voir une solennité. S'il le fait, il sera relégué dans un autre monastère et condamné pendant trois ans au pain et à l'eau.
- 27-32. *Défenses contre les mariages incestueux.*
- 33-34. Aucun clerc ne doit assister à la torture ou à l'exécution d'un coupable.
35. Aucun clerc ne doit en citer un autre par-devant le juge civil.
36. Une femme ne doit recevoir la sainte Eucharistie que la main couverte.
37. Elle ne doit pas non plus toucher la pale.
- 38-39. On ne doit pas aller avec un excommunié ou manger avec lui.
40. Un prêtre ne doit pas chanter ou danser dans un banquet.
41. Un prêtre ou un diacre ne peut citer lui-même quelqu'un devant un tribunal civil, mais il doit le faire citer par un laïque ou un frère.
42. Chaque femme doit avoir son *dominicale* pour aller à la communion.
43. Un laïque ou un juge qui use de violence vis-à-vis d'un clerc, sans la permission de l'évêque, sera pendant un an exclu de toute communion avec les fidèles.
44. Un laïque qui résiste avec obstination aux représentations de son archiprêtre sera exclu de l'église, et sera puni ainsi que le porte l'édit du roi.
45. Quiconque méprisera les présentes ordonnances, ou ne signalera pas à l'évêque ceux qui les transgressent, sera exclu, pendant un an, de tout rapport avec les frères, ou bien il lui sera défendu de communiquer avec les autres chrétiens.